

Province de Québec  
MRC d'Acton  
Municipalité du Canton de Roxton

**Règlement 256-2010 déterminant les règles applicables à la période de questions lors des sessions du conseil et modifiant le règlement 168-2002 concernant les périodes de question lors des assemblées du conseil**

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal du Québec permet à un conseil d'adopter un règlement pour prescrire la durée de la période de questions destinée au public, le moment où cette période aura lieu et les procédures à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'un règlement numéro 168-2002 portant sur les périodes de questions existe déjà et que les membres du conseil désirent le modifier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Marc Bachand, conseiller, lors de la session d'ajournement du 16 décembre 2009;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du présent règlement puisqu'ils l'ont reçu deux jours avant la présente séance;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Marc Bachand

appuyé par M. Bernard Bédard

et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 256-2010 déterminant les règles applicables à la période de questions lors des sessions du conseil et modifiant le règlement 168-2002 concernant les périodes de questions lors des assemblées du conseil » et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 LE MOMENT ET LA DURÉE

3.1 Le conseil autorise par le présent règlement, pour chaque session régulière, qu'il soit porté à l'ordre du jour deux périodes de questions aux cours desquelles une personne présente peut poser des questions sur toute matière relevant de la compétence de la municipalité.

A) La première période de questions apparaît à l'ordre du jour des sessions régulières du conseil après le point « Adoption de l'ordre du jour » et aura une durée maximale de vingt (20) minutes et s'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.

B) La deuxième période des questions apparaît à l'ordre du jour des sessions régulières du conseil, après le point « Correspondance » et aura une durée maximale de vingt (20) minutes et s'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.

- 3.2 Le conseil autorise par le présent règlement, pour chaque session spéciale, qu'il soit porté à l'ordre du jour une période de questions qui apparaît à l'ordre du jour avant le point « Levée de l'assemblée » et aura une durée maximale de vingt (20) minutes et s'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.
- 3.3 Au cours d'une période de questions, toute personne présente et qui désire poser une question doit :
- A) Demander la parole au président d'assemblée;
  - B) Obtenir la parole;
  - C) Donner son nom et adresse;
  - D) Poser une question brève et précise.
- 3.4 Pour permettre au plus grand nombre de personnes de poser une question, une personne ne pourra poser à nouveau une question qu'après que tous ceux qui veulent poser une question l'aient fait et si la durée de la période de question n'est pas totalement écoulée.
- 3.5 La personne doit s'exprimer avec politesse et courtoisie. Aucun écart de langage n'est toléré, encore moins les jurons et les grossièretés.

#### ARTICLE 4 INSCRIPTION AU PROCÈS-VERBAL

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### ARTICLE 5 EXPULSION

Toute personne faisant preuve d'impolitesse ou de manque de respect envers les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents, qui troublent la paix et la bonne marche de cette période ou de toute autre partie d'une session du conseil ou qui ne respecte pas les règles édictées à l'article 3, sera expulsée de la salle du conseil à la demande du maire ou de deux conseillers.

#### ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

- 6.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, notamment qui contrevient aux règles édictées à l'article 3, commet une infraction et est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de milles dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 6.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de milles dollars (1 000 \$) et maximale de deux milles dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 6.3 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi soit le jour de sa publication.

Adopté à Roxton Falls, ce 11 janvier 2010.

---

Stéphane Beauregard  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 décembre 2009  
Règlement adopté le 11 janvier 2010  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 janvier 2010